

SOMMAIRE SIGNIFIÉ

POUR Frere PIERRE-FRANÇOIS MAREUIL, Prêtre, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, de la Congrégation de France, Prieur de l'Abbaye de Mélinais, & en cette qualité Présentateur & Patron du Prieuré-Cure de Sermaise, Demandeur.

CONTRE Messire Jacques-René-François Maurice de Vasselot, Seigneur de Sermaise, Nominateur audit Prieuré-Cure, Défendeur.

ET encore contre Frere Hugues Denis Dalmance du Besset, Chanoine Regulier de ladite Abbaye de Mélinais, se prétendant pourvu dudit Prieuré-Cure sur ladite nomination simple dudit Seigneur de Sermaise, aussi Défendeur.



TROIS differentes personnes concourent, lorsqu'il y a lieu de disposer du Prieuré-Cure de Sermaise. Le Seigneur du lieu a droit de choisir un sujet parmi les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Mélinais. Il notifie ensuite son élection au Prieur de cette Abbaye, depuis l'extinction du titre d'Abbé; & il le prie d'accorder ses Lettres de présentation à celui dont il a fait choix : alors le Prieur présente, en qualité de Patron, le Religieux qui lui a été indiqué par le Seigneur, & M. l'Evêque d'Angers donne ensuite l'institution, sur la présentation du Prieur.

C'est ainsi que cela s'est pratiqué à toutes les vacances du Prieuré-Cure de Sermaise, depuis l'union du Prieuré à la Cure faite par Nicolas, Evêque d'Angers en 1284. Avant ce Décret, l'Abbé de Mélinais conferoit de plein droit le Prieuré, & l'Evêque disposoit de la Cure sur la



nomination du Seigneur ; depuis l'union, on a consenti que l'institution fût réservée à l'Evêque sur la présentation de l'Abbé de Mélinais ; en conservant au Seigneur pour le Prieuré-Cure le droit de nomination qu'il n'exerçoit que pour la Cure seulement.

Comment dans de pareilles circonstances le Seigneur de Sermaise s'est-il proposé de priver l'Abbaye de Mélinais du droit de présentation & de patronage qui lui appartient sur ce Benefice ? Et comment le Frere du Besset se peut-il prétendre valablement pourvu de ce Prieuré-Cure, dès-lors qu'il n'y a point été présenté par le Prieur de Mélinais, auquel seul ce droit appartient, sur la nomination du Seigneur de Sermaise ?

FAITS ET MOYENS.

On ne peut mieux établir le droit des Seigneurs de Sermaise, & des Prieurs de Mélinais sur le Prieuré-Cure de Sermaise, que par l'analise des titres qui constatent l'exercice qu'ils en ont fait concurremment dans tous les tems.

On vient de rappeller ce qui se passoit avant le treiziéme siécle, & on a annoncé en même-tems que c'est en 1284 que la médiocrité des revenus du Prieuré & de la Cure en rendit l'union indispensablement nécessaire. Par ce Décret, l'Evêque regla que toutes les fois que cette Eglise ainsi unie viendroit à vaquer, le Seigneur de Sermaise, ses heritiers ou successeurs pourroient choisir pour la desserte de ce Prieuré-Cure, un Religieux de l'Abbaye de Mélinais *qui seroit présenté à l'Evêque & ses successeurs*, APRE'S L'AVOIR E'TE' AUX AUTRES, AUSQUELS DE DROIT OU DE COUTUME IL DOIT L'ETRE : *statuimus quod quandocumque, & quotiescumque dictam Ecclesiam de Salmesiis vacare contigerit, idem miles & ejus hæredes vel successores eligere & presentare valeant ad regimen dictæ Ecclesiæ sic unitæ unum fratrem quem maluerint de dicto Monasterio Melinensi. . . nobis & nostris successoribus*, ET ALIIS QUIBUS DE JURE VEL CONSUETUDINE FUERIT PRESENTANDUS.

Par ce titre, l'Evêque annonçoit assez clairement que quelque autre que le Seigneur de Sermaise, & lui, devoit concourir à la disposition du Benefice *nobis, & aliis quibus fuerit presentandus*, & cet autre étoit certainement l'Abbé de Mélinais, qui jusqu'alors avoit eu la libre disposition du Prieuré simple de Sermaise.

Dans les Provisions du Frere Guibert de l'année 1444, le Grand Vicaire de l'Evêque d'Angers déclare que la nomination au Prieuré-Cure de Sermaise appartient au Seigneur du lieu, mais que la présentation doit être faite par l'Abbé de Mélinais ; & qu'il accorde les Provisions, sur les Lettres de présentation données par cet Abbé au Frere Guibert, en conséquence de la nomination du Seigneur de Sermaise *: cujus quidem Prioratus Curati nominatio ad dominum de Sermaise, ratione dicti Dominii ; & ad venerabilem, & Religiosum Abbatem Monasterii sancti Joannis Melinensis* PRESENTATIO*: ad Dominum autem Reverendum Pontificem collatio, provisio, &c. dilecto nostro Fratri Guibert Præsbytero dicti Monasterii Religioso, ad dictum Prioratum* PER PRÆFATUM ABBATEM (MEDIANTE NOMINATIONE DOMINI DE SERMAISE) LITTERATORIE PRÆSENTATO .... *contulimus & conferimus.*

Pierre de Beauveau nomma en 1482 & en 1504. Il adressa l'une & l'autre nomination à l'Abbé de Mélinais; il lui indique & specifie dans l'une & dans l'autre, les droits qu'il a, par sa qualité d'Abbé, sur le Prieuré-Cure de Sermaise; il lui en demande l'exercice. Pour abreger, on se contentera d'en rapporter une, qui est celle de 1504, dont voici les termes : „ Au Reverend Pere en Dieu, Monseigneur l'Abbé de „ l'Abbaye de Mélinais, Pierre de Beauveau, Seigneur dudit lieu & de „ Sermaise, SALUT : Au Prieuré-Cure dudit lieu à présent vacant, duquel „ *la nomination*, à cause de notre Seigneurie de Sermaise, nous appartient, „ ET A VOUS LA PRESENTATION ET DROIT DE PATRONAGE, & à Mon- „ sieur l'Evêque d'Angers LA COLLATION, Nous vous NOMMONS Frere „ Hodon, vous supliant humblement que cette nomination veuillez „ avoir pour agréable, & qu'à icelui Prieuré-Cure VEUILLEZ PRESEN- „ TER ledit Hodon à M. l'Evêque d'Angers.

En 1529, les Provisions accordées au Frere Airault sur le décès du Frere Hodon, rappellent les mêmes expressions, *cujus* NOMINATIO *ad Dominum temporalem de Sermaise*, PRESENTATIO *ad reverendum Abbatem*, COLLATIO *ad reverendissimum Pontificem*, TIBI, MEDIANTE PRESENTATIONE, *dicti Monasterii Abbatis (ad nominationem domini temporalis) litteratoriè factâ, contulimus, donavimus, & instituimus &c.*

En l'an 1558, le Seigneur de Sermaise ayant été obligé de s'absenter, fonda deux Procureurs specialement pour élire, nommer & présenter à l'Abbé de Mélinais le Frere Bouchard; & en effet cette nomination est rapportée en ces termes dans les Lettres de présentation faite par l'Abbé de Mélinais à M. l'Evêque d'Angers, de la personne dudit Frere Bouchard.

Reverendo in Christo Patri Andegavensi Episcopo..... Ad Prioratum de Sermaise cujus ad prædictum dominum Abbatem (ad NOMINATIONEM *domini temporalis)* PRESENTATIO : *Ad vos verò* COLLATIO *&c. Respectivè ab antiquo spectare & pertinere dignoscuntur, vacantem per obitum Fratris Airault, dilectum Fratrem Bouchard, nobis per Procuratorem domini de Sermaise* NOMINATUM, *Reverentiæ vestræ Paternæ* PRESENTAMUS *&c.*

Les Provisions de la même année rappellent expressement le droit de toutes les Parties; *Prioratum Curatum de Sermaise, cujus* NOMINATIO *ad dominum temporalem :* PRESENTATIO *autem ad Abbatem ejusdem Monasterii :* COLLATIO,*verò* INSTITUTIO *&c.ad Episcopum Andegavensem, tibi, mediante* PRESENTATIONE *ejusdem Monasterii Abbatis Commendatarii nobis litteratoriè factâ, ad* NOMINATIONEM *Domini temporalis per procuratorem vivâ voce factam, contulimus & conferimus, ac instituimus, &c.*

Au décès du Frere Bouchard, arrivé en 1571, le Seigneur de Sermaise addressa ses Lettres de nomination à l'Abbé de Mélinais, en ces termes :

A Reverend Pere en Dieu, M. l'Abbé de Mélinais : Nous Seigneur de Sermaise, honneur & reverence. Au Prieuré-Cure de Sermaise, duquel la NOMINATION *à nous, à cause de notredite Seigneurie, &* A *vous à cause de votredite Abbaye* LA PRESENTATION *& droit d'y* PRESENTER, *& à M. l'Evêque d'Angers l'institution* RESPECTIVEMENT *appartiennent, à icelui nous vous* NOMMONS *Frere Julien Airault, vous priant que vous le* PRESENTIEZ *aud. Re-*

verend Evêque pour en obtenir COLLATION, *lui faisant délivrer Lettres valables sur ce.*

Les Provisions rappellent, ainsi que les précedentes, le droit de toutes les Parties en ces termes: *Prioratum de Sermaise cujus* NOMINATIO *ad dominum temporalem*, PRESENTATIO *autem ad reverendum Abbatem*, COLLATIO *verò* INSTITUTIO, *&c. ad reverendum Episcopum* RESPECTIVE *pertinere dignoscuntur, vacantem per obitum fratris Bouchard, tibi*, MEDIANTE TAMEN PRESENTATIONE REVERENDI ABBATIS, *nobis litteratoriè factâ, ad* NOMINATIONEM *Domini temporalis de Sermaise* EIDEM ABBATI FACTAM, *contulimus atque instituimus.*

Nouvelle vacance en 1607 par le décès de ce même Frere Julien Airault. Nouvelle nomination par le Seigneur de Sermaise à l'Abbé de Mélinais, & toujours dans les mêmes termes: *A vous M. l'Abbé de Mélinais, ou vos Prieurs & Vicaires, honneur & reverence. Au Prieuré-Cure de Sermaise dont la présentation nous appartient à cause de notre Terre, & à vous à cause de votre Abbaye*, VOUS EN APPARTIENT TOUTE DISPOSITION; *ledit Prieuré-Cure étant vacant par la mort du Frere Airault, nous vous présentons le Frere Isambart; vous suppliant qu'à la présente* NOMINATION *que vous en faisons, lui en* OBTENIEZ *& baillez Lettres de Provision.*

En 1638 nouvelle vacance. Alors un nouveau Seigneur de Sermaise crut devoir changer la formule de ces Lettres de nomination, & les adresser à l'Evêque d'Angers, & au Prieur de Mélinais, en conséquence de l'extinction du titre d'Abbé : mais le droit de l'Abbaye n'en a pas moins été reconnu expressément, & par le Seigneur, & par celui qu'il avoit nommé. Il est important d'en rappeller les propres termes.

„ A Monseigneur l'Evêque d'Angers & encore à Messieurs les vénérables Religieux, PRIEUR & Convent de S. Jean de Mélinais, nous „ Seigneur de Sermaise à cause de notredite Terre, Patron présentateur, Fondateur & Dotateur de ladite Cure; comme ausdits Sieurs „ Religieux, Prieur & Convent, au lieu de l'Abbé, APPARTIENT LE „ DROIT DE PRESENTER (celui qui est par nous NOMMÉ à vous mondit „ Seigneur) pour en obtenir vos Lettres de provision & canonique institution : à icelui Prieuré-Cure, à présent vacant, nous vous avons „ NOMMÉ, nommons par ces présentes Frere Guillaume Coubart, vous „ supliant, CHACUN EN TANT QU'IL VOUS EST, le lui vouloir conferer, l'en „ pourvoir & l'y instituer, & lui en faire expedier *les Actes & Lettres* à „ ce nécessaires, & vous ferez selon Dieu.

En conséquence de cette nomination, le Frere Coubart se crut obligé de la faire signifier au Prieur de l'Abbaye de Mélinais, prétendant que c'étoit de lui seul qu'il devoit requerir les provisions, & qu'il ne pouvoit s'addresser à M. l'Evêque d'Angers que sur son refus.

Au décès de ce Religieux arrivé en 1671, le sieur *René de Mogas*, alors Seigneur de Sermaise, nomma le Frere Boizard; & ce qu'il est très-important d'observer adressa sa nomination au Prieur de Mélinais, en conséquence du droit de présentation qu'il reconnut formellement lui appartenir, comme étant aux droits de l'Abbé de Mélinais.

Il est encore indispensable de copier les propres termes de cet acte de René de Mogas.

„ A vous

„ A vous Meſſieurs les Religieux, PRIEUR & Convent de l'Abbaye de „ Mélinais, ſalut & reverence. NOUS RENÉ DE MOGAS, comme ainſi ſoit, „ que le Prieuré de Sermaiſe ſoit à préſent vacant par le décès du Frere „ Coubart, duquel Prieuré-Cure vacance arrivant, la NOMINATION nous „ appartient, à cauſe de notre Seigneurie de Sermaiſe, & à vous, Meſſieurs, „ la préſentation à M. l'Evêque d'Angers : nous vous NOMMONS le Frere „ Boiſard ; vous ſupliant recevoir & admettre la préſente nomination, & „ lui délivrer & faire expedier vos Lettres de préſentation à mondit Sei- „ gneur Evêque d'Angers, auquel la collation en appartient.

Le Frere Boizard ſe préſenta au Prieur de Mélinais, pour obtenir ſes Lettres de préſentation ; mais celui-ci le jugeant incapable, crut devoir les lui refuſer ; ſur ce refus, il s'adreſſa à M. l'Evêque d'Angers, qui lui accorda des Proviſions, *in recuſationem illi factam per Priorem ſancti Joannis Melinenſis* SUPER NOMINATIONE *Renati de Mogas*, en conſtatant néanmoins le droit de préſentation appartenant à l'Abbaye, de la même maniere qu'on vient de le voir dans toutes les précedentes Proviſions. *Prioratum Curatum de Sermaiſe, cujus dum vacat,* NOMINATIO *ad dominum temporalem de Sermaiſe :* PRESENTATIO *ad Religioſos, Priorem & Conventum Sancti Joannis Melinenſis :* COLLATIO *verò ad nos ratione dignitatis noſtræ Epiſcopalis* RESPECTIVE *ſpectant & pertinent.*

Le Prieur de Mélinais préſenta auſſi de ſon côté le Frere Thomas, *propter nominationem indebitam perſonæ non capacis & idoneæ ad prædictum Beneficium.* M. l'Evêque d'Angers refuſa les Proviſions, comme les ayant accordées au Frere Boizard, faute de préſentation par le Prieur de Mélinais, *in denegationem Prioris preſentandi* ; & ſur le refus du Prélat, le Frere Thomas ſe retira pardevers le Chapitre de Tours, le Siege Archiepiſcopal vacant, qui lui donna des Proviſions, *ſur la nomination & préſentation du Prieur*, en conſéquence du mauvais uſage que le Prieur de Sermaiſe avoit fait de ſon droit, en nommant une perſonne incapable, & du refus qu'il avoit fait d'en nommer un autre ; *quia contigit prefatum de Mogas Dominum de Sermaiſe dejici debere legitimè de ſuo jure & excidere, propter nominationem indebitam perſonæ incapacis & idoneæ, & quia ab hac indebitâ & illegitimâ & ut tali notificatâ nominatione noluit recedere.*

Il y a lieu de penſer que ce même René de Mogas, peu content des juſtes repréſentations du Prieur de Mélinais a, dès-lors, formé le projet de lui enlever, s'il étoit poſſible, le droit de préſentation, que tant lui, que ſes prédeceſſeurs, avoient reconnu ſi expreſſément appartenir à l'Abbaye de Mélinais.

En effet, on voit, avec étonnement, qu'à la vacance ſuivante, arrivée en 1705, il a donné au Frere Robineau de ſimples Lettres de nomination, qu'il n'a adreſſées, ni au Prieur de Mélinais, ni à l'Evêque d'Angers. En vertu de cette nomination le Frere Robineau ſurprit des Proviſions d'un Grand Vicaire de l'Evêque, dans leſquelles on lit, par erreur, ſans doute, qu'elles ſont accordées ſur la préſentation faite, *à lui Grand Vicaire*, par le Seigneur de Sermaiſe, *mediante preſentatione Domini de Sermaiſe, de te* NOBIS *ſcriptis facta.*

Enfin, en 1739 le ſieur de Vaſſelot, ſucceſſeur de René de Mogas,

dans la Terre de Sermaiſe, a cru devoir entrer dans les vûës de ſon prédeceſſeur, & pouvoir haſarder une ſemblable nomination.

C'eſt ainſi, que par acte du 19 Septembre, il a nommé & préſenté le Frere Dalmance du Beſſet, ſans que les Lettres de nomination ſoient pareillement adreſſées ni au Prieur, ni à l'Evêque : Auſſi les Proviſions qui lui ont été accordées ne portent-elles point, comme les précedentes, dont on vient de rendre compte : *Cujus nominatio ad dominum temporalem, preſentatio ad Priorem Sancti Joannis Melinenſis, collatio ad nos ratione dignitatis Epiſcopalis reſpectivè ſpectant & pertinent, & AB ANTIQUO PERTINERE DIGNOSCUNTUR* ; mais ſeulement ces expreſſions remarquables *ad quem preſentatio Dominum de Sermaiſe ſpectat UT ASSERITUR, & pertinet* ; & on trouve de plus, une réſerve en faveur de l'Abbaye de Mélinais, dans les mêmes Proviſions, qui n'ont été accordées qu'avec cette reſtriction *ſalvo jure alieno*.

Le Prieur de Mélinais a cru, pour la conſervation de ſon droit, devoir former oppoſition à la priſe de poſſeſſion du Frere du Beſſet ; & il en a détaillé les motifs, fondez ſur les titres dont on vient de rendre compte.

Le Seigneur de Sermaiſe ayant perſiſté à regarder ſa nomination comme valable, le Prieur de Mélinais, après les quatre mois expirez, depuis le décès du dernier Titulaire, arrivé le 25 Juin 1739, n'a pû ſe diſpenſer de nommer & préſenter à M. l'Evêque d'Angers le Frere Boiſgueheneuc ; il a pris ſoin de rappeller dans ſes Lettres le droit du Seigneur de Sermaiſe, & d'expoſer le mépris qu'il avoit fait du droit de préſentation appartenant au Prieur. M. l'Evêque d'Angers a accordé les Proviſions au nommé & préſenté par le Prieur, *mediante preſentatione Prioris actualis dictæ Abbatiæ, & JURE SIBI DEVOLUTO, ob negligentiam dicti domini temporalis, qui infra tempus à jure præfixum perſonam idoneam ei nominare neglexit, ut illam nobis præſentaret.*

Ces différentes Proviſions ont donné lieu à une complainte jugée par Sentence renduë le 18 Janvier 1740, au Siege Royal de Baugé, par laquelle le Préſenté par le Prieur a été maintenu.

Il y a eu enſuite différentes procedures au Conſeil, entre le Prieur de Mélinais & le Seigneur de Sermaiſe, & même entre les deux Pourvûs. Une aſſignation donnée par le Prieur le 9 Août 1740, a été déclarée nulle par Arrêt ſur Requête non communiquée, comme ayant été donnée, avant d'avoir obtenu, par écrit, le conſentement de l'Abbé de Sainte Geneviéve. En conſéquence, il y a eu Arrêt de concert entre les deux Pourvûs, le 10 Décembre 1741, rendu, ſans la participation du Prieur de Mélinais, par lequel le Frere Boiſgueheneuc s'eſt déſiſté de ſon droit au Benefice, dont il s'agit. Le Prieur de Mélinais attaque ce dernier par la voye de la tierce-oppoſition.

Cependant, l'Abbé de Sainte Geneviéve, inſtruit du fond de la conteſtation, a donné au Prieur de Mélinais une autoriſation en forme, à l'effet par lui de ſoutenir ſes droits de préſentation, & patronage ſur le Prieuré-Cure de Sermaiſe. On a propoſé enſuite un arbitrage, auquel le Prieur avoit acquieſcé ; mais enfin il a été obligé de recommencer ſes pourſuites, & de reclamer l'autorité du Conſeil.

Il est bien facile, sans doute, après cette analise des titres, de se décider sur les deux questions qui divisent d'une part le Prieur de Mélinais, & le Seigneur de Sermaise, & encore le Prieur de Mélinais & le Frere Dalmance du Besset.

A l'égard du Seigneur de Sermaise, il est certain que la nomination qu'il a faite au mépris du droit de présentation & de patronage qui a toujours été attaché à l'Abbaye de Mélinais, est radicalement nulle, & conséquemment qu'elle n'a pû produire aucun effet.

De-là, il résulte contre ce Pourvû, que le Prieur de Mélinais a dû après les quatre mois du Seigneur Laïc, nommer & présenter, comme il a fait, une personne capable pour la desserte de ce Prieuré-Cure; parce que la négligence ou la mauvaise volonté du Nominateur, n'ont pas pû le priver de son droit de présenter.

Ce droit, n'est ni insolite, ni extraordinaire dans le Diocèse d'Angers, même dans celui de Limoges, & d'autres encore, dans lesquels il y a un très-grand nombre de Benefices-Cures, qui sont à la disposition respective d'un Nominateur, d'un Présentateur & Patron, & d'un Collateur. Le Diocèse d'Angers en fourniroit seul plus de cinquante exemples.

D'ailleurs, ce n'est pas une idée purement métaphysique, que celle qui distingue entre la nomination & la présentation. La nomination se définit seulement le droit de nommer au Benefice; mais la présentation, selon tous les Canonistes, est une exhibition réelle & corporelle de la personne de l'Ecclesiastique désigné pour desservir le Benefice vacant, laquelle se fait à l'Evêque ou à tout autre Collateur. Combien de différences encore les Canonistes n'ont-ils pas trouvé entre l'élection ou le choix d'un sujet, & la présentation du même sujet? Cette derniere vient du Patronage, pendant que la premiere est un reste de l'ancien usage de l'Eglise.

C'est ce qui a fait penser aux Auteurs qui ont le plus approfondi la matiere du Droit de Patronage, que l'élection ou la nomination se prenoit improprement pour la présentation, & que ce qui a donné lieu à cette méprise, vient de ce que la nomination est une sorte de disposition au Benefice *ad quod eligit*, pendant néanmoins que c'est celui qui présente, qui en dispose véritablement, ensorte qu'il ne reste plus à l'Evêque qu'à instituer celui qui est ainsi présenté.

La nomination du Seigneur de Sermaise au Frere du Besset, ne peut donc lui être d'aucune autorité; puisqu'il s'est présenté de lui-même à l'Evêque, *omisso medio, spreto Patrono*. C'est avec raison, que le Prieur de Mélinais s'est opposé à sa prise de possession; & cette opposition est un moyen invincible contre l'argument qu'il s'efforce de tirer aujourd'hui de sa triennale possession. Ce n'est pas assez, qu'on ait possedé un Benefice pendant le laps de trois années, il faut encore que la possession ait été paisible, & fondée sur la bonne foi; & ces deux caracteres manquent totalement à la possession du Frere du Besset, qui a été troublée non-seulement par l'opposition, mais encore par les procedures réitérées dans les années 1740, 1742, 1743 & 1744.

Par la même raison, ce Religieux ne peut exciper en sa faveur du

dernier état du Benefice. Pour faire valoir le dernier état, il faut une possession de bonne foi; or, dans l'espece présente, il n'y a ni possession, ni quasi-possession, ni bonne foi, soit de la part du Seigneur, soit de la part du Pourvû.

Il ne peut d'abord y avoir de possession, ni de quasi-possession, de la part du Seigneur de Sermaise, de présenter à M. l'Evêque d'Angers, lors de la vacance du Prieuré-Cure dont il s'agit. Les deux actes de l'oncle & du neveu en 1705 & 1739, ne contiennent aucune présentation à l'Evêque, mais une simple nomination & présentation vague, que l'on a affecté de n'adresser à personne en particulier, que parce qu'on étoit intimement persuadé que l'on n'avoit d'autre droit que de nommer au Prieur, qui, de son côté, pouvoit seul présenter à l'Evêque.

Il n'y a point de bonne foi, de la part de René de Mogas, quant à la nomination de 1705, puisque lui-même, en 1671, avoit reconnu le plus expressément le droit du Prieur de Mélinais. La seule comparaison des deux actes de 1671 & de 1705, suffit pour démontrer que le dernier a uniquement été fait en fraude, & au préjudice du droit de présentation & de patronage de l'Abbaye de Mélinais. Le sieur Vasselot en 1739 n'ignoroit pas ce qui s'étoit passé en 1671, & auparavant; du moins est-il démontré qu'il l'a parfaitement connu par l'opposition du Prieur de Mélinais, qui en contient tous les motifs. On ne peut donc rien reprocher au Prieur, lorsqu'après les quatre mois, il a nommé & présenté à l'Evêque; aussi les Provisions accordées à son Religieux reconnoissent-elles que le droit de nomination étoit dévolu au Prieur, & se réunissoit à son droit de présentation & de patronage: *Jure nominationis sibi devoluto, ob negligentiam domini temporalis de Sermaise qui ei (Priori) intra tempus à jure præfixum personam nominare neglexit, ut eam nobis (Episcopo) presentaret.*

Enfin on n'a recours au dernier état, que quand il s'agit de donner un Titulaire à une Eglise, pendant la durée des contestations, qui s'élevent entre différentes personnes, qui s'annoncent respectivement comme Patrons. Ici la contestation va recevoir sa décision, & ne peut être susceptible d'aucune difficulté raisonnable. Il ne s'agit pas de se déterminer sur le choix d'un Patron, mais de donner au concours des titres du Nominateur & du Présentateur, toute la force & l'autorité dont le Seigneur de Sermaise voudroit les priver.

Reste à détruire un subterfuge dans lequel il paroît, que le Seigneur de Sermaise met toute sa confiance. Il triomphe de ce que dans le Décret d'union de 1684 la nomination & la présentation y sont annoncées comme appartenantes au Seigneur de Sermaise, ensorte qu'il semble vouloir en conclure que ces deux droits, une fois réunis dans la personne du Seigneur, l'Abbé de Mélinais, dont il n'est point parlé dans ce titre, n'y pouvoit avoir aucun droit, & que l'Evêque ayant seul le droit d'institution, c'est conséquemment à lui seul que les Seigneurs de Sermaise doivent nommer & présenter.

Mais il est bien facile de reconnoître dans l'acte même, qu'il y est fait mention de deux sortes de présentations, l'une à l'Evêque & à ses successeurs,

cesseurs, *nobis & successoribus nostris*; l'autre à ceux ausquels de droit & de coutume, on devoit présenter, *& aliis quibus de jure vel consuetudine fuerit presentandus.*

Le sieur Vasselot dira-t-il que ces mots, *& aliis*, conjointement avec ceux-ci *nobis & successoribus nostris*, n'ont aucune signification, & ont été mis au hasard ou inutilement dans cet acte ? Dira-t-il que tous les Seigneurs qui l'ont précedé pendant tant de siécles, ignoroient leurs droits lorsqu'ils se contentoient de nommer aux Abbez de Mélinais, & qu'ils reconnoissoient en eux seuls le droit de présentation à l'Evêque, & du patronage du Benefice ? Dira-t-il qu'une possession suivie sans interruption, pendant un si long-tems, est une usurpation des Abbé & des Prieurs de Mélinais, quand il est prouvé par tant d'actes de tant de differens Seigneurs de Sermaise, que ce sont eux-mêmes qui ont reconnu le plus formellement la légitimité de ce droit dans l'Abbaye de Mélinais?

Enfin qu'on appelle si l'on veut le droit des Seigneurs de Sermaise droit de nomination ou de présentation, il est impossible d'équivoquer à cet égard d'une maniere qui porte préjudice à l'Abbaye de Mélinais; depuis 1284 jusqu'à présent, aucun d'eux n'a présenté à l'Evêque, & tous, sans aucune exception, en exécution de l'acte de 1284, ont reconnu que leur droit de présentation se bornoit à présenter à l'Abbé ou au Prieur de Mélinais; peut-on consulter de meilleurs interprétes de ces expressions, & *aliis presentandus* ? Cependant on les a vû prendre la qualité de Présentateurs, mais, en même-tems, ils ne présentoient qu'à l'Abbé de Mélinais, afin qu'il présentât lui-même à l'Evêque, le suppliant de vouloir bien accorder ses Lettres de présentation pour que leur Présenté pût obtenir l'institution de l'Evêque.

Pour convaincre de plus en plus que le droit de Présentation dans les Seigneurs de Sermaise n'altereroit en rien celui de l'Abbaye de Mélinais, on pourroit citer nombre d'exemples de semblables Prieurez-Cures, sujets à une double Présentation ; mais on se bornera à celui du Prieuré-Cure de Gée, voisin de celui de Sermaise ; le Seigneur de Fontaine-Guerin en est le Nominateur-Présentateur, l'Abbé de Toussaint d'Angers en est le Présentateur, & l'Evêque en est le Collateur ; or voici ce qu'on lit dans un acte de nomination adressé à cet Abbé par le Seigneur Laïc dès l'an 1516. „ Comme à Nous appartient à „ cause de notre Seigneurie de Fontaine-Guerin & de Gée, la Nomi- „ nation & Présentation, & droit de nommer & présenter au Prieuré- „ Cure de Gée, Nous vous nommons & présentons par ces Présentes, „ le Frere le Gendre, POUR ESTRE PAR VOUS PRESENTE' à Réverend „ Pere en Dieu, Monsieur l'Evêque d'Angers, pour en avoir la Col- „ lation, & lui être conferé à la *nomination & présentation* DE NOUS, & „ *présentation* DE VOUS "

Il est donc évident que la nomination & présentation, vague, générale, & indéterminée, faite par le Seigneur de Sermaise en 1739, n'est ni valide ni légitime; qu'une telle présentation ou nomination, n'en a que le nom, & nullement la force & les effets, qu'elle est entierement nulle & manifestement frauduleuse ; & enfin qu'elle est évi-

demment contraire non-seulement à tous les titres de nomination & présentation des précedens Seigneurs de Sermaise, mais même aux titres d'union de 1284, qui reconnoît le plus formellement deux sortes de présentations, l'une à l'Evêque, par ces mots *nobis*, l'autre aux Abbez ou Prieurs de Mélinais, par ceux-ci, *& aliis, quibus de jure vel consuetudine fuerit presentandus.*

Monsieur JOLY DE FLEURY, *Avocat General.*

Me. SOYER, Avocat.

BRUNET, Procureur.



De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, ruë Ste. Croix en la Cité, 1745.